

N°2 Novembre
2019

Les Petits Carrés

**1939-1945:
AUBONNE
MOBILISÉE!**

**MANDATS DE
RÉPRESSION**

Source: Archives d'Aubonne

Mandat de répression

A VOUS :

LEIBACHER Nelly, boulangère, Place du Marché, Aubonne.

Ensuite du renvoi du secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique devant le juge soussigné, vous êtes prévenu d'infraction à

art. 3 de l'ord. No 29 du DFSP, du 9 avril 1942, sur l'économie des denrées alimentaires et fourragères,

le 20 mai 1942, en laissant votre employé confectionner et servir de la crème au beurre, dont la teneur en matières grasses était de 38,9 %.

commise

Vu cette contravention, le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique propose de vous condamner à une amende de 35.- francs et aux frais.

Se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des arrêtés du Conseil fédéral portant création de commissions pénales du Département fédéral de l'économie publique et étendant la compétence des commissions, des 1^{er} septembre 1939/26 novembre 1940, ainsi que des articles 6 et suivants du règlement de procédure des commissions pénales du 4 décembre 1940, le juge vous inflige

une amende de 35.- francs

et vous condamne

aux frais s'élevant à 18.- francs.

, plus un émolument de 8.- francs.

Vous pouvez former opposition contre ce mandat de répression dans un délai de cinq jours auprès du juge soussigné.

Elle doit être faite par écrit, datée et signée et contenir la mention expresse : « Je forme opposition au mandat de répression ».

Toute lettre qui ne contiendrait pas cette indication ne sera pas prise en considération. Rédigée conformément aux règles qui précèdent, votre opposition vaudra comme défense au sens de l'article 6, chiffre 2 du règlement de procédure précité. En cas d'opposition, le soussigné rendra son jugement. Les frais sont alors plus élevés que ceux du mandat de répression. Le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique n'a pas le droit de recourir contre le jugement si l'amende infligée par le mandat de répression est égale ou supérieure à celle qu'il a proposée. En revanche, si le secrétariat général a demandé une amende supérieure à celle infligée à l'inculpé par le juge, le secrétariat général a lui aussi le droit de former opposition dans le délai de 5 jours.

Le jugement ci-dessus passera en force de chose jugée s'il n'est frappé d'aucune opposition dans les cinq jours auprès du juge soussigné.

Nous attirons expressément votre attention sur les prescriptions ci-contre, en particulier sur l'art. 9. (Voir au verso).

Lausanne

le 17 février

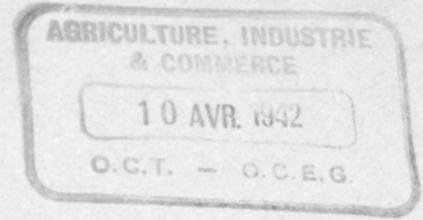
1943

Commission pénale
du Département fédéral
de l'économie publique.

Le Juge unique :

P. A. Muri





N° 11.

Mandat de répression

A VOUS:

rue Trévelin, Aubonne.

Ensuite du renvoi du secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique devant le juge soussigné, vous êtes prévenu d'infraction à

l'art. 1er de l'ordonnance I du Département fédéral de l'Économie publique concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, du 2 septembre 1939,

commise

en vendant le 12 décembre 1941 des châtaignes à des prix illicites soit Fr. 1.65 le kg. au lieu de Fr. 1.30.

Vu cette contravention, le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique propose de vous condamner à une amende de francs et aux frais.

Se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des arrêtés du Conseil fédéral portant création de commissions pénales du Département fédéral de l'économie publique et étendant la compétence des commissions, des 1^{er} septembre 1939/26 novembre 1940, ainsi que des articles 6 et suivants du règlement de procédure des commissions pénales du 4 décembre 1940, le juge vous inflige

une amende de francs

et vous condamne

aux frais s'élevant à francs.

Vous pouvez former opposition contre ce mandat de répression dans un délai de cinq jours auprès du juge soussigné.

Elle doit être faite par écrit, datée et signée et contenir la mention expresse : « **Je forme opposition au mandat de répression** ».

Toute lettre qui ne contiendrait pas cette indication ne sera pas prise en considération. Rédigée conformément aux règles qui précèdent, votre opposition vaudra comme défense au sens de l'article 6, chiffre 2 du règlement de procédure précité. En cas d'opposition, le soussigné rendra son jugement. **Les frais sont alors plus élevés que ceux du mandat de répression.** Le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique n'a pas le droit de recourir contre le jugement si l'amende infligée par le mandat de répression est égale ou supérieure à celle qu'il a proposée. En revanche, si le secrétariat général a demandé une amende supérieure à celle infligée à l'inculpé par le juge, le secrétariat général a lui aussi le droit de former opposition dans le délai de 5 jours.

Le jugement ci-dessus passera en force de chose jugée s'il n'est frappé d'aucune opposition dans les cinq jours auprès du juge soussigné.

Nous attirons expressément votre attention sur les prescriptions ci-contre, en particulier sur l'art. 9. (Voir au verso).

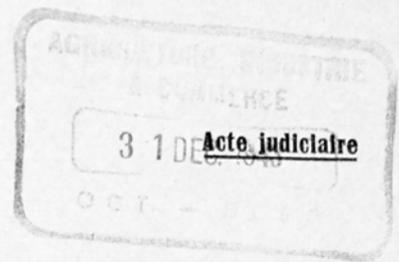
....., le 194.....
Toutes communications doivent être adressées à :
LE JUGE
26 mars

Commission pénale
du Département fédéral
de l'économie publique.

Le Juge unique :
P.A. Jmü.



Le montant des amendes et des frais doit être versé au compte de chèques postaux n° III 520 - Services fédéraux de caisse et de comptabilité -
rubrique : Commissions pénales du Département fédéral de l'économie publique.
ANNEXES : 1. bulletin de versement.
2. disposition d'exécution du secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique, du 16 novembre 1939.



N° 105

Mandat de répression

contre

Mačana
naire de Langnau/BE, ménagère

, née le 10 mai 1895, origi-

Ensuite du renvoi du secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique devant le juge soussigné, vous êtes prévenu d'infraction à

l'art.7 al.1 et 2 de l'ordonnance no.1 du départ.féd. de l'économie publique, du 20.10.39, tendant à assurer l'ap- provisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères; à l'art.1 de l'ordonn.no.65 de l'office féd. de guerre pour l'alimentation, du 11.10.42, sur la vente de denrées alimentaires et fourragères (interdiction de livraison et d'acquisition et rationnement du lait); et tentative d'infraction à l'art.7 de l'ordonn.1 citée ci-dessus, punissable en vertu de l'art.21 du code pénal féd. commise par le fait d'avoir, le 11 février 1943: du 21.12.39

1. vendu une carte de pain et 2 coupons de beurre pour le prix de f.2.-,
2. reçu une dizaine de litres de lait de v/beau-père, sans lui remettre les titres de rationnement correspondants;
3. tenté de vendre 1 carte de pain et 2 coupons de beurre.

Vu cette contravention, le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique propose de vous condamner à une amende de50.- francs et aux frais.

Se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des arrêtés du Conseil fédéral portant création de commissions pénales du Département fédéral de l'économie publique et étendant la compétence des commissions, des 1^{er} septembre 1939/26 novembre 1940, ainsi que des articles 6 et suivants du règlement de procédure des commissions pénales du 4 décembre 1940/23 janvier 1942, le juge vous inflige

une amende de50.- francs

et vous condamne

aux frais s'élevant à15,60 francs. (émol.f. 8.- frais proc.7,60)

Vous pouvez former opposition contre ce mandat de répression dans un délai de cinq jours auprès du juge soussigné.

Elle doit être faite par écrit, motivée, datée et signée et contenir la mention expresse « **Je forme opposition au mandat de répression** ».

Toute lettre qui ne contient pas cette indication ne sera pas prise en considération. Rédigée conformément aux règles qui précèdent, votre opposition vaudra comme défense au sens de l'article 6, chiffre 2 du règlement de procédure précité. En cas d'opposition, le soussigné rendra son jugement. **Les frais sont alors plus élevés que ceux du mandat de répression.** Le secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique n'a pas le droit de recourir contre le jugement si l'amende infligée par le mandat de répression est égale ou supérieure à celle qu'il a proposée. En revanche, si le secrétariat général a demandé une amende supérieure à celle infligée à l'inculpé par le juge, le secrétariat général a lui aussi le droit de former opposition dans le délai de 5 jours.

Le jugement ci-dessus passera en force de chose jugée s'il n'est frappé d'aucune opposition dans les cinq jours auprès du juge soussigné.

Neuchâtel, le 2 décembre 1943, Commission pénale
du Département fédéral
de l'économie publique.

Toutes communications doivent
être adressées à :

Neuchâtel, le 11 décembre 1943

Le juge unique :

sig.E.Béguin

Le montant des amendes et des frais doit être versé au compte de chèques postaux n° III/14314 Secrétariat général D. F. E. P., Section du contentieux, Berne.

Annexes : 1. bulletin de versement.

2. disposition d'exécution du secrétariat général du Département fédéral de l'économie publique, du 1 février 1942.



Aubonne, le 15 avril 1942

MUNICIPALITÉ
D'AUBONNE

AUBONNE.

Monsieur,

Nous vous informons que, d'entente avec le service de l'Economie de Guerre, Nous avons pris contre vous les sanctions suivantes pour ventes illicites de coupons de carburant et remises à titre gracieux de coupons ^{rationnels} supplémentaires:

Jusqu'à nouvel avis il ne vous sera délivré aucun coupon de carburant et de ration supplémentaire. En cas de récidive nous ferons rapport directement à la Commission Pénale Fédérale.

Nous vous prions de prendre acte et de nous accuser réception de cette lettre.

Avec considération distinguée.

OFFICE COMMUNAL
DE L'ÉCONOMIE DE GUERRE
AUBONNE



DÉPARTEMENT MILITAIRE

Service de la Défense Aérienne Passive

TEL. 2 01 21

CONCERNE :

Lausanne, le 26 mars 1941.

Obscurcissement

V/RÉF.:

Municipalité de et à

N/RÉF. : Obs/C/K

AUBONNE

Monsieur le syndic,
Messieurs,

Le Chef de Département militaire
de Canton de Vaud

En relation avec nos circulaires No. 228 et 229, nous avons l'honneur de vous communiquer un extrait du rapport de l'officier de D.A.P. chargé par l'Etat-Major du territorial du contrôle de l'obscurcissement.

Rapport d'inspection du 19.3.41.

AUBONNE:

- 10.- 1. ✓ 22 h. 10: Hôtel du Lion d'Or: 3 fenêtres du 1er étage non obscurcies. La salle à boire n'a pas de SAS; la porte ouverte laisse passer le grand éclairage au dehors.
- ouvert. 2. ✓ 22 h. 15: Café du Cercle: Lampe extérieure, sur perron d'entrée, dévernie en partie et éclaire beaucoup trop.
- 10.- 3. ✓ 22 h. 30: Café de la Grenade: corridor d'entrée pas obscurci.
- ouvert. 4. ✓ 22 h. 35: Café vaudois: vitrine de la salle à boire très mal obscurcie.
- ouvert. 5. ✓ 22 h. 40: Café du Commerce: pas de SAS (même remarque que sous chiffre 1).
- ouvert. 6. ✓ 22 h. 45: Hôtel de la Couronne: pas de SAS (même remarque).
- ouvert. 7. ✓ 22 h. 50: Gare A.A.G.: insuffisamment obscurcie; la voiture qui descend à Allaman n'est pas obscurcie, on se contente d'abaisser les stores à soleil et l'éclairage se projette au loin.
- ouvert. 8. ✓ 22 h. 10: Boulangerie Leibacher: fenêtre 3e étage mal obscurcie.
- 10.- 9. ✓ 22 h. 20: Debonneville, maréchal: fenêtres de l'étage pas obscurcies.

Vu ce qui précède, nous vous demandons de faire immédiatement le nécessaire pour obtenir un obscurcissement conforme aux dispositions d'exécution pour l'extinction des lumières dans la défense aérienne, du 22 juillet 1936, en particulier sous chiffres 9, 43 et suivants.

ne peuvent se présenter à la prochaine séance que les personnes dont les noms sont soulevés en vert.